

Bon de commande

Transfert de l'attestation de capacité - Catégorie V

TARIFS 2011

Ce document est valable pour un établissement identifié par un numéro de SIRET.

Il doit être dûment rempli et retourné par courrier accompagné du règlement TTC, d'une copie de l'attestation de capacité de l'établissement et de l'engagement joint.

Raison sociale (ou NOM et Prénoms si l'opérateur est une personne physique) :
Siège social (adresse à compléter si différente de celle de l'établissement demandeur) : Bâtiment, Voie : Code postal : Ville : <div style="text-align: right; margin-top: 5px;">N°SIREN : </div>
Etablissement (ou domicile si l'opérateur est une personne physique) : Bâtiment, Voie : Code postal : Ville : Tél. : Fax : E-mail : Prénom et NOM du responsable de l'établissement: Forme juridique : N°SIRET :

Nombre d'intervenants manipulant des fluides frigorigènes dans l'établissement	Attestation de capacité délivrée en 2009* Prix HT pour le restant du cycle***	Attestation de capacité délivrée en 2010** Prix HT pour le restant du cycle***
1 à 3 intervenants	<input type="checkbox"/> 500 € HT <i>Soit 598 € TTC</i>	<input type="checkbox"/> 1040 € HT <i>Soit 1243,84 € TTC</i>
+ de 3 intervenants	<i>nous consulter</i>	

* contrat signé avec votre organisme agréé initial en 2009

** contrat signé avec votre organisme agréé initial en 2010

*** cocher le prix correspondant à l'attestation demandée en fonction du nombre d'intervenants manipulant des fluides frigorigènes dans votre établissement

 **Je reconnais avoir pris connaissance et accepte, sans réserve, les conditions générales de vente annexées au présent document ainsi que le processus de délivrance des attestations de capacité ; je vous adresse le chèque à l'ordre de DEKRA Certification SAS du montant TTC correspondant à la formule choisie.**

Fait à : _____ le : _____ Signature et cachet :

Signataire (représentant de l'établissement) : _____

NOM : _____

Prénom : _____

Art. 1 – Commande d'une prestation

La prise en compte de la commande par DEKRA Certification SAS (dénommé ci-après DEKRA Certification) pour une demande d'attestation de capacité pour l'établissement d'un opérateur (au sens de l'article R. 543-76 du code de l'environnement et également dénommé ci-après contractant) est effective à la condition que les informations demandées soient complètes et jointes au bon de commande accompagnées du règlement TTC selon la formule de paiement souscrite.

Dès réception du bon de commande accompagné du règlement la facture correspondante est adressée au contractant.

Art. 2 - Prix

Les tarifs sont datés et les prix sont indiqués HT. Ils correspondent à une formule qui précise les modalités de paiement et incluent pour cinq ans la délivrance de l'attestation de capacité, un audit sur site et l'analyse des déclarations annuelles pour un établissement.

Audit sur site : DEKRA Certification propose des dates prévisionnelles de visite à l'opérateur qui s'engage à répondre sous 8 jours et à prévenir DEKRA Certification d'une demande de décalage au moins 10 jours avant la date fixée. En-deçà, des frais complémentaires seront facturés à l'opérateur. Une demande de décalage ne sera acceptée qu'en cas de force majeure.

Les tarifs n'incluent pas :

- l'analyse des changements de conditions de capacité professionnelle déclarés après délivrance de l'attestation de capacité en cas d'augmentation d'effectif menant à classer l'établissement du contractant dans une tranche supérieure définie dans les formules de prix de délivrance de l'attestation de capacité proposées par DEKRA Certification (tarif : montant égal à la différence de prix entre les tranches concernées à la date de la déclaration du changement de situation) ;

- les frais complémentaires en cas de décalage de la date d'audit de suivi (tarif : 100 € HT) ;

- les opérations de suivi complémentaire, notamment les éventuelles visites complémentaires déclenchées à l'initiative de DEKRA Certification consécutives à des anomalies constatées dans les déclarations annuelles des renseignements délivrés par le ministère chargé de l'environnement ou une plainte (tarif : 500 € HT par demi-journée).

Tout déplacement hors France métropolitaine sera facturé 100 € HT.

DEKRA Certification se réserve le droit de modifier le contenu des formules et les prix.

Art. 3 - Modalités de règlement

La prise en compte de tout dossier de demande d'attestation de capacité est subordonnée à la réception par DEKRA Certification d'un bon de commande accompagné du règlement TTC correspondant à la formule de paiement souscrite. Ce règlement équivaut, selon la formule de paiement choisie, soit à la totalité du montant soit à une partie du montant dû, le solde étant alors réglé suivant un échéancier défini par DEKRA Certification.

Le traitement d'un dossier de demande d'attestation de capacité est conditionné au paiement intégral du montant ou de la quote-part définis en fonction du prix de la formule de prestation souscrite. Le traitement du suivi de l'établissement attesté est également conditionné au paiement intégral des quotes-parts définies en fonction du prix de la formule de prestation souscrite.

Les règlements sont à libeller à l'ordre de DEKRA Certification SAS.

Toutes les sommes versées et les créances qui seront réglées par lettre de change restent acquises à DEKRA Certification y compris en cas de baisse d'effectif dans l'établissement.

En cas d'annulation de la prestation à l'initiative du contractant, quelle qu'en soit la cause, les sommes versées et les créances qui seront réglées par lettre de change restent acquises à DEKRA Certification.

En cas d'annulation de la prestation consécutive à la suspension ou au retrait de l'attestation de capacité, toutes les sommes versées et les créances qui seront réglées par lettre de change restent acquises à DEKRA Certification.

Art. 4 – Délivrance et maintien de l'attestation de capacité

L'attestation de capacité est délivrée à un opérateur (établissement d'une personne morale ou, le cas échéant, personne physique) dans les deux mois après réception de son dossier de demande complet, si celui-ci est conforme à la réglementation en vigueur (notamment les conditions de capacité professionnelle, de détention d'outillage et de volume d'opérations réalisé).

L'opérateur titulaire d'une attestation de capacité doit répondre à toute demande d'actions correctives sous 30 jours ainsi qu'à toute demande d'observations dans le délai indiqué par DEKRA Certification. A l'expiration de ces délais, et en l'absence de réponse, DEKRA Certification retirera l'attestation de capacité.

Art. 5 - Validité de l'attestation de capacité

L'attestation est attribuée à un opérateur pour la durée restante du cycle de 5 ans entamé auprès d'un organisme agréé initial. Outre une déclaration annuelle des quantités de fluides manipulées, tout changement de situation (notamment toute modification des conditions de capacité professionnelle ou de détention d'outillage) doit être communiqué par l'opérateur dans le délai d'un mois après leur modification selon les modalités définies par DEKRA Certification.

Le maintien de l'attestation de capacité attribuée à un opérateur est conditionné au respect de la réglementation en vigueur (notamment les conditions de capacité professionnelle, de détention d'outillage et de volume d'opérations réalisé).

Art. 6 – Obligations du contractant

Le contractant s'engage sur l'honneur quant à l'exactitude des informations fournies et l'authenticité des documents transmis. Le contractant, durant la période des cinq années de validité de l'attestation de capacité, s'engage à se conformer aux lois, règles, réglementations émises par tous organismes légaux et autorités déclarées compétentes, et à respecter toutes les exigences qui lui ont valu la délivrance de l'attestation de capacité et qui vaudront pour son maintien.

Il lui appartient de se tenir informé de toutes évolutions ou changement en matière de réglementations, lois, règles, recommandations émises par toute instance, autorité, ou organisme déclaré compétent.

Le contractant s'engage à respecter dans leur intégralité les règles fixées pour l'utilisation de la marque DEKRA Certification ou des formulations pouvant l'accompagner dans sa communication. Seuls les documents fournis par DEKRA Certification sont autorisés (logo / texte / graphisme).

Le contractant devra se conformer à l'ensemble des procédures prévues pour le déroulement des opérations menées par DEKRA Certification, notamment l'instruction du dossier de demande d'attestation, l'analyse des déclarations annuelles liées aux quantités de fluides frigorigènes gérées, la visite sur site et les éventuelles visites complémentaires.

Le non-respect des précédentes obligations est susceptible d'entraîner une procédure de suspension ou de retrait de l'attestation de capacité délivrée.

Le contractant prend les dispositions nécessaires au sein de son établissement afin d'assurer le respect des obligations réglementaires, notamment au titre des articles 5, 6 et 7 des présentes conditions générales de vente.

Art. 7 - Propriété intellectuelle

DEKRA Certification a la pleine propriété du contenu des documents administratifs, commerciaux et techniques qui sont remis au contractant.

En conséquence, toute utilisation à des fins personnelles, ou pour un usage collectif, toute copie ou reproduction, sera passible de poursuites et de sanctions selon les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Art. 8 - Cas de force majeure

DEKRA Certification ne serait être tenu pour responsable si, pour des raisons, faits, circonstances indépendants de sa volonté et non prévisibles, il était empêché d'assurer tout ou partie de ses obligations ou engagements. Il en va de même pour le contractant.

Art. 9 - Confidentialité

DEKRA Certification s'engage à ne pas communiquer les informations en sa possession concernant le contractant et ses employés, à un tiers, ni divulguer une information dans le cadre du contrat, sans en avoir préalablement l'accord écrit de l'autre partie, sauf si une loi, un règlement ou une décision des autorités compétentes l'exige.

Art. 10 - Contestation

Toute contestation du contractant doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au siège de DEKRA Certification.

Toute contestation consécutive au refus d'accepter une candidature ou de délivrer une attestation de capacité et à sa suspension ou son retrait, devra être adressée dans le mois suivant la notification de la décision.

Art. 11 - Modalités d'intervention

Le processus spécifique au traitement de la demande d'attestation sur 5 ans, à son suivi ainsi qu'à son maintien, sa suspension ou son retrait sont à la disposition de tout futur contractant.

DEKRA Certification n'est pas assujéti à une obligation de résultats, mais de moyens. Pour en assurer la qualité, DEKRA Certification peut être amené à procéder à un changement de son processus sans qu'il puisse lui être réclamé de préjudice.

Art. 12 - Attribution de juridiction

La loi applicable à l'activité de DEKRA Certification est la loi française.

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant la compétence exclusive du tribunal de commerce dont dépend le lieu de domiciliation de DEKRA Certification auquel les parties font expressément attribution de juridiction en matière de référé et en cas de pluralité de défenseurs ou d'appels en garantie.

Art. 13 - Assurance

DEKRA Certification est titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Joindre ci-après la copie des documents suivants :

1 – Copie du contrat avec votre organisme agréé initial

2 – Copie de l'attestation de capacité détenue par votre établissement

3 - Le cas échéant, copie du rapport d'audit de suivi sur site

Numéro attestation de capacité :

**Engagement de l'opérateur à compléter dans le cadre d'une demande de
transfert d'attestation de capacité pour un établissement
Catégorie V**

Articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement

Je soussigné Monsieur Madame Mademoiselle

(Prénom et NOM) _____

agissant

pour le compte de la société _____
et de son établissement situé _____

dont le numéro de SIRET est _____ ,

pour mon propre compte et domicilié _____

ayant le numéro de SIRET _____ ,

déclare

- avoir pris connaissance du processus de délivrance de l'attestation de capacité de DEKRA Certification, l'accepter et certifier exactes les informations portées à l'appui de la présente demande (y compris ses annexes) ainsi que les pièces justificatives fournies qui y sont annexées ou seront transmises ultérieurement à l'occasion de son instruction.

atteste

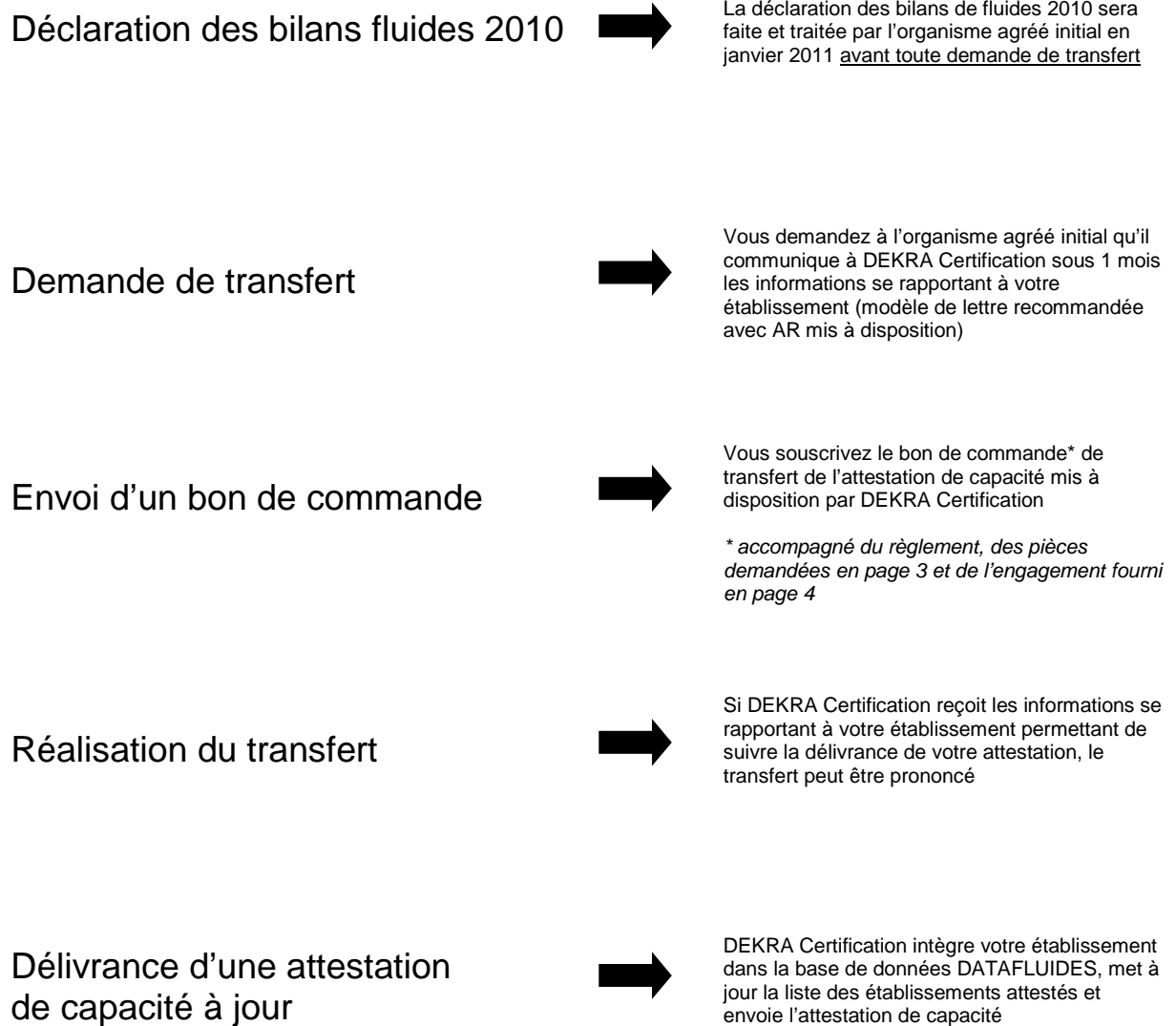
- que le 31 janvier de chaque année au plus tard, sera transmise à DEKRA Certification par l'établissement susvisé une déclaration pour chaque fluide frigorigène contenant des substances mentionnées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement et mentionnant :
 - o les quantités de fluides achetées au cours de l'année civile précédente ;
 - o les quantités de fluides chargées dans des équipements au cours de l'année civile précédente ;
 - o les quantités de fluides récupérées au cours de l'année civile précédente, en distinguant celles destinées à être traitées sous sa responsabilité, remises aux distributeurs ou conservées pour une réutilisation ;
 - o les quantités de fluides détenues au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente ;
 - o les quantités de fluides cédées au cours de l'année civile précédente à un autre opérateur attesté en précisant le numéro de ce dernier.
- que tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle ou de détention de l'outillage sera signifié à DEKRA Certification dans le délai d'un mois après leur modification

Fait à _____

Le __ / __ / ____

Qualité/fonction du ou de la signataire :	Signature :

Les étapes du transfert d'attestation de capacité



Pour toute question, notre service d'information est à votre disposition :

01 41 17 11 25